

après que le malade a quitté l'hôpital parfaitement guéri, même s'il peut jouir d'un grand nombre d'années de bonne santé sans jamais souffrir d'une rechute.

Il y a là un déni absolu de justice, car même si le malheureux est parfaitement rétabli, il ne peut recouvrer son statut d'immigrant reçu. Même s'il peut mener une vie honorable et atteindre un âge avancé, il ne peut obtenir la citoyenneté, car la loi actuelle ne donne pas au ministre le pouvoir d'abolir l'arrêté d'expulsion.

Le fait qu'un ordre d'expulsion ne soit jamais exécuté dans un cas de ce genre ne change en rien le fonds de cette loi surannée, qui représente la pire entorse aux droits de l'individu qui ait jamais figuré aux livres des statuts du Canada. Voilà bien des années que je considère avec anxiété le maintien des dispositions actuelles de l'article 5 de la loi sur l'immigration, qui traite de l'aliénation mentale, et je rends grâce au Ciel qu'on nous ait promis de les supprimer. Les immigrants qui ont souffert d'un désordre mental mais qui ont été ensuite renvoyés guéris par un hôpital pour malades mentaux ne devraient pas se voir refuser la citoyenneté canadienne, s'ils remplissent toutes les autres conditions requises par la loi.

Je connais le cas de personnes qui, en ce moment même, ne sont pas admissibles à la citoyenneté canadienne à cause de ce cruel article de la loi. Ces malheureuses gens, qui ont une famille, qui possèdent une entreprise et, dans certains cas, emploient des ouvriers, ont souffert d'une dépression mentale qui les a obligés à subir, pendant un certain nombre de mois, une cure dans une institution ontarienne pour malades mentaux, mais ont été ensuite renvoyés guéris et n'ont jamais eu aucune rechute.

Tant que la loi ne sera pas modifiée, cette personne ne pourra acquérir la citoyenneté canadienne. Ce qui est pire, elle ne pourra retourner dans son pays natal, ce qui n'aurait pourtant rien d'anormal; elle se trouverait ainsi dans la catégorie des interdits de séjour et ne pourrait jamais rentrer au Canada.

Je vais expliquer en détail un cas qui s'est produit dans ma circonscription, à propos d'une personne dont je ne citerai pas le nom, cela va de soi. Les faits sont toutefois indéniables. Deux ans et demi après son arrivée au Canada, cet Italien a dû faire un séjour de deux mois à l'hôpital de Port Arthur, en Ontario, à la suite d'une dépression nerveuse. A sa sortie de l'hôpital, il a continué à travailler

pour diverses compagnies, pour la Canada Car Company de Fort-William jusqu'en 1957, et ensuite pour la Marathon Corporation of Canada. En 1961, il lançait sa propre entreprise, qu'il exploite encore avec l'aide de trois employés. C'est à peu près à ce moment-là qu'il demandait la citoyenneté canadienne, qui, bien entendu, lui fut refusée.

Lorsque le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, en avril 1963, cet homme s'est adressé à moi pour l'aider à obtenir la citoyenneté canadienne. Bien que sa demande ait été accueillie avec bienveillance par le ministère, mes propres instances en sa faveur n'ont pas remporté plus de succès que ses propres tentatives. Néanmoins, j'ai persévéré dans mes efforts, convaincu que cette règle injuste serait modifiée; aujourd'hui je suis heureux de constater qu'on l'a modifiée ou qu'on est sur le point de le faire.

Je me suis adressé personnellement au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du temps, et j'en ai reçu, le 26 mars 1964, la réponse suivante dont voici un extrait:

J'ai examiné le dossier de la division de l'immigration concernant votre commettant; selon ce dossier, on lui a accordé le statut d'immigrant reçu en mai 1951. Tout allait de façon satisfaisante lorsque, malheureusement, il tomba malade en août 1953 et fut envoyé à l'hôpital de Fort William en Ontario. Il fut renvoyé peu après, mais fut ramené à l'hôpital quelques jours plus tard, et y demeura plus d'un an.

Toutes les données pertinentes ont été déferées aux conseillers médicaux de l'immigration, qui établirent le diagnostic de «schizophrénie de type catatonique». La division de l'immigration tint une enquête et un ordre d'expulsion fut émis en février 1954, parce qu'il était détenu dans un hôpital d'aliénés. Bien que son appel ait été rejeté, vu qu'il avait été renvoyé de l'hôpital et qu'il avait repris son emploi, les poursuites d'expulsion furent remises *sine die*.

● (5.10 p.m.)

Depuis des années, cet homme se présente de temps à autre au bureau de l'immigration à Fort William et demande qu'on lui rende son statut d'immigrant reçu. Malheureusement, à cause des maladies mentales dont il a souffert, il est dans la catégorie des personnes dont l'admission au Canada est interdite par la loi. La loi actuelle sur l'immigration ne permet pas qu'on le transfère dans une autre catégorie et, à moins qu'on n'adopte une mesure législative modifiant la loi, cet homme ne peut devenir immigrant reçu.

On n'a reçu aucun rapport défavorable sur son compte et vous pouvez l'assurer que, dans les circonstances actuelles, on lui permettra sans doute de rester au Canada indéfiniment et que son expulsion sera différée. Vous pourriez aussi peut-être l'informer que les fonctionnaires à l'immigration réviseront son cas de temps en temps et que si un changement quelconque permet de lui rendre son statut, son cas sera étudié.